



SANTE SECURITE AU TRAVAIL

Normes & Moyens

Dr Abdelaziz ZOUARI

Urgentiste – Consultant - Formateur





Dr Abdelaziz Zouari

- **Formateur**
 - International Certifié Jeune Chambre Internationale et Licorne Academy
 - National pour le traitement universel des troubles de la toxicomanie
 - National pour la formation des ambulanciers et des secouristes
- Médecin **Urgentiste** – **Addictologue** Faculté de Médecine de Tunis
- **Consultant** de l'Institut El-Amouri Tunis
- **Prévention du risque** professionnel Faculté de médecine Tunis
- Plusieurs missions de consultation et d'audit (UNFPA – DMSU – Société ENNASIM – Société STRAMIFLEX)
- **Plusieurs heures de formation**
 - *Formation professionnelle: 2300 heures*
 - *Enseignement: 3400 heures*



ESSTST

Ecole Supérieure des Sciences et Techniques de la Santé de Tunis
المدرسة العليا لعلوم و تقنيات الصحة بتونس



تونس للطرق السريعة
TUNISIE AUTOROUTES



CAP
Formation

Valeo
Transmissions



الكشافة التونسية
SCOUTS TUNISIENS



W.W.
automotive



Silvatrim
Tunisia S. A. R. L.

somfy®





Définitions

- **Sécurité** : ===== > Absence
 - de risque,
 - de dommage inacceptable,
- **Santé et sécurité au travail** : (OHSAS / norme iso 18001)
 - Conditions et facteurs ayant une influence sur le bien-être
 - des employés,
 - des travailleurs temporaires,
 - du personnel détaché par un fournisseur,
 - des visiteurs et de toute autre personne présente sur le lieu de travail.

Introduction



*La santé et la sécurité du travail,
il faut s'en occuper...
Oui, mais comment ?*

Savoir !!!

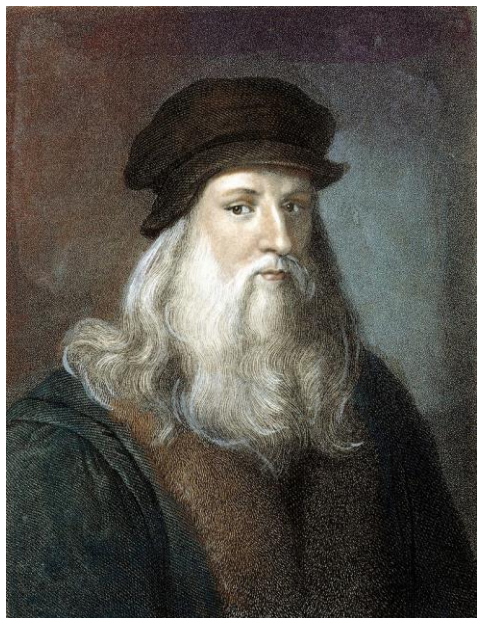
Document unique



Fiches des risques



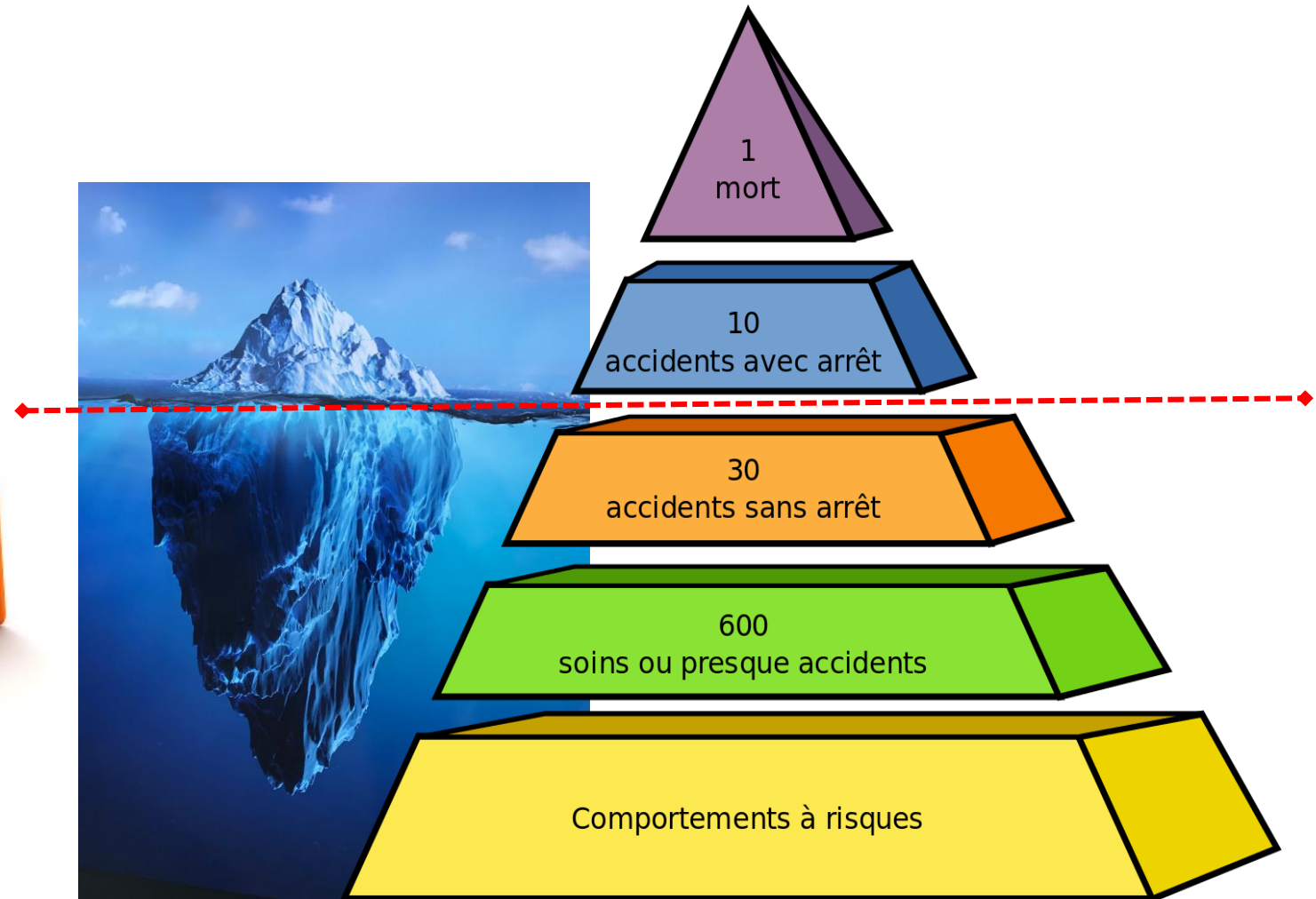
!!! !!!



Léonard de VINCI

Ne pas prévoir c'est déjà gémir

Pyramide des accidents..... Heinrich



Les enjeux des Accidents de travail

Humains

- Éviter
- Réduire

Accidents de travail et Maladies professionnelles

Sociaux

- Satisfaction des salariés
- Améliorer le bien-être

Amélioration des conditions de travail

Economiques

- Réduction des coûts
- Améliorer la productivité

Techniques

- Optimiser l'organisation du travail
- Améliorer le choix des outils de travail

Pénaux

- Amendes
- Peines

Vous êtes acteurs

- Chacun d'entre nous est un « acteur » de la sécurité,
- Personnels:
 - Cadre,
 - exécutant,
 - correspondant extérieur,
 - stagiaire,
 - visiteur...



Ayez le réflexe « **sécurité** »



Pour Vous



Votre entreprise



Vos collègues

Accident de Travail.....

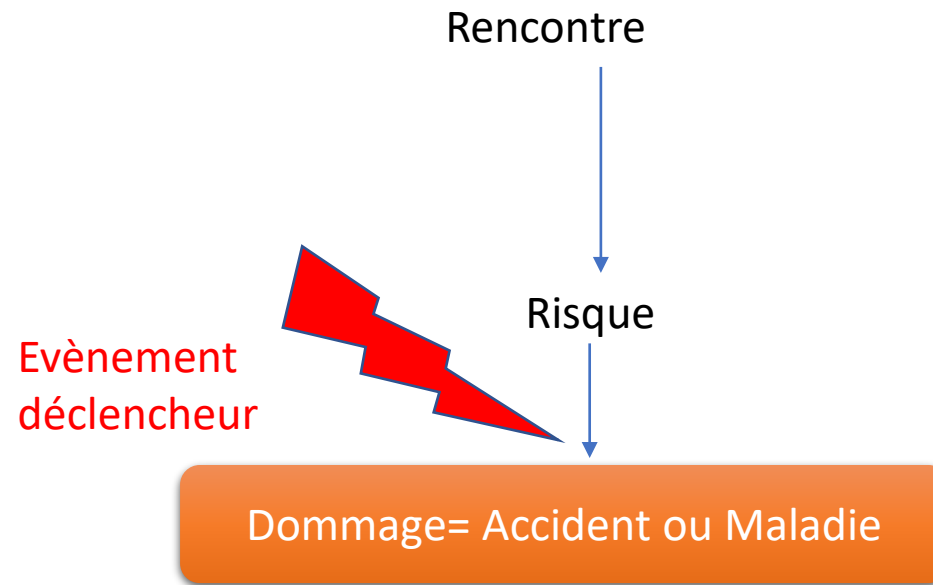
4 Principes fondamentaux

- Évènement soudain
- Pendant le travail
- Du fait du travail (présumé sauf preuve contraire)
- Entraînant une lésion

Modélisation d'un accident de travail



Travailleur



La Réglementation



Législation Tunisienne



- Le Code du Travail
- Titre III : Hygiène & Sécurité des Travailleurs,
- Articles 152 à 155 ,
- Article 156 ayant été abrogé par l'article 5 de la loi n° 96-62 du 15/7/1996 [JORT CodeTravail 152 156](#)

Législation Tunisienne

- **Loi n° 90-77 du 7 Août 1990:**
 - création de l'ISST
- **Loi n° 94-29 du 21 Février 1994:**
 - création de structures internes de prévention
- **Loi n° 96-62 du 15 Juillet 1996:**
 - création de l'ISST « modification de certaines dispositions »



Législation Tunisienne



Journal Officiel
de la République Tunisienne

Annonces Légales, Réglementaires et Judiciaires

TRADUCTION Française

- [Loi N°94-28 du 21 février 1994](#)
 - *Portant régime de réparation des préjudices résultant des accidents de travail et des maladies professionnelles.*
- [Loi N°90-77 du 7 août 1990](#)
 - *Portant création de l'Institut de la Santé et de la Sécurité au Travail. JORT N°52 du 10 août 1990, page 1033*
- [Loi n°94-29 du 21 février 1994](#)
 - *qui a modifié certains articles du code de travail ; CSST*
- [Loi n°96-62 du 15 juillet 1996](#)
 - *qui a modifié certains article du code du travail et notamment l'article 154 Articles 154-5 et 294 du code du travail*
- [Loi N° 81-51 du 18 juin 1981](#)
 - *Relative à la protection contre les dangers des sources de rayonnements ionisants. JORT N° 42 du 19 Juin 1981, pages-1471-1472*
- [Loi N°87-31 du 6 juillet 1987](#)
 - *portant ratification de la convention arabe du travail N°7 relative à l'hygiène et à la sécurité du travail.*
- [Loi N°96-41 du 10 juin 1996](#)
 - *Relative aux déchets et au contrôle de leur gestion et de leur élimination.*
- [Loi N°97-37 du 2 juin 1997](#)
 - *Relative au transport par route des matières dangereuses.*

Législation Tunisienne



Annonces Légales, Réglementaires et Judiciaires

TRADUCTION Française

- **Décret n° 95-30 du 9 Janvier 1995:**
 - relatif à la composition et au fonctionnement de la commission consultative d'entreprise,
- **Décret n° 2000-1989 du 12 Septembre 2000:**
 - fixant les catégories d'entreprises tenues de désigner un responsable de sécurité au travail et les conditions devant être remplies par celui-ci,
- **Décret n° 2000-1985 du 12 Septembre 2000:**
 - portant organisation et fonctionnement des services de médecine du travail,
- **Décret n° 68-328 du 22 Octobre 1968:**
 - relatif aux règles d'hygiène,
- **Décret n° 75-503 du 28 Juillet 1975:**
 - relatif à la prévention du risque électrique,
- **Décret n° 362 du 13 Mars 1991:**
 - relatif à la prévention du risque environnemental,

Législation Tunisienne



- Décret N°68-83 du 23 mars 1968
 - Fixant la nature des travaux nécessitant une surveillance médicale spéciale. JORT du 26 mars 1968
- Décret N°68-328 du 22 Octobre 1968
 - Fixant les règles générales d'hygiène applicables dans les entreprises soumises au code de travail. JORT du 22 Octobre 1968
- Décret N°75-503 du 28 Juillet 1975
 - Portant réglementation des mesures de protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques. JORT N°38 du 14 Mai 1975 , page 714.
- Décret du 12 Juillet 1956
 - portant règlement pour les appareils à pression de gaz
- Décret 2000-2339 du 10 octobre 2000
 - Fixant la liste des déchets dangereux (JORT N° 86 du 27 octobre 2000),

Législation Tunisienne



Annonces Légales, Réglementaires et Judiciaires

TRADUCTION Française

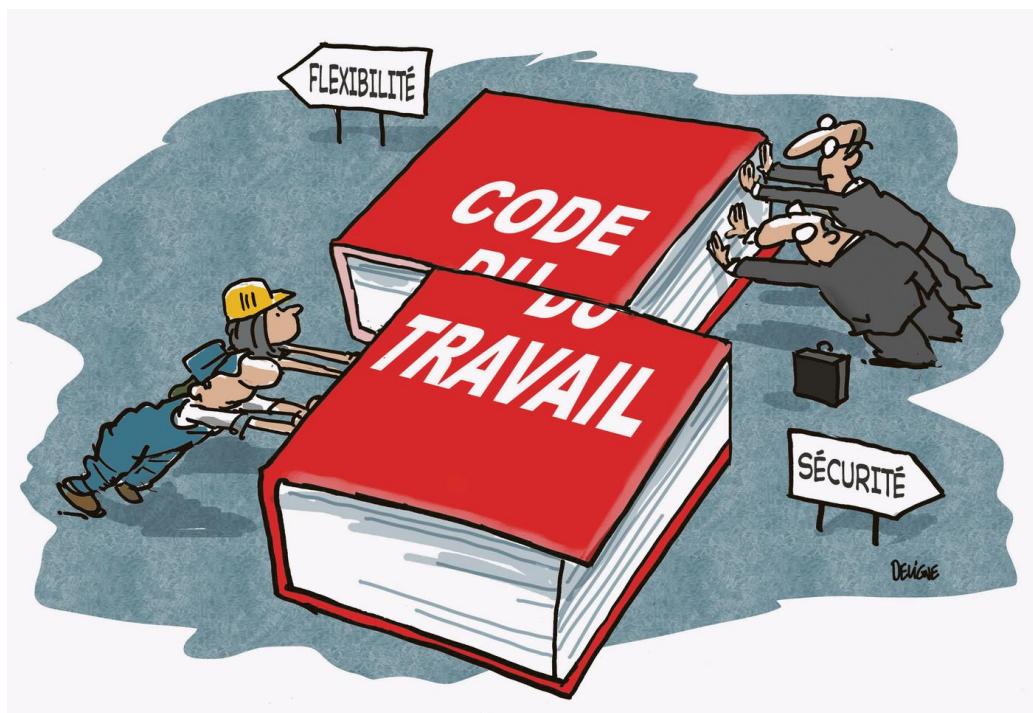
- Arrêté des secrétaires d'Etat à l'industrie et aux transports et à la santé publique du 19 Mars 1959 (9 Ramadan 1378),
 - fixant les règles générales de sécurité applicables en ce qui concerne les ascenseurs et les monte-charge. JORT du 24 Mars 1959 .
- Arrêté du Ministre des affaires sociales du 12 Juin 1987
 - Déterminant les machines et éléments de machines qui ne peuvent pas être utilisés, mis en vente, vendus ou loués sans dispositifs de protection. JORT N° 48 du 3 Juillet 1987 , Pages 859-860.
- Arrêté du Ministre des affaires sociales du 5 Mai 1988
 - Déterminant le poids maximum des charges pouvant être transportées par un seul travailleur. JORT N° 32 du 10 Mai 1988 , Pages 720-721.
- Arrêté des ministres de la santé publique et des affaires sociales du 10 Janvier 1995
 - Fixant la liste des maladies professionnelles.
JORT N° 26 du 31 Mars 1995 , Pages 567 et 572.
Complété par Arrêté du 15 Avril 1999 JORT N° 34 du 27 Avril 1999 , Pages 638-647

Législation Tunisienne



- Arrêté du ministre des affaires sociales du 13 Janvier 1995
 - Fixant la formule de la déclaration de procédés du travail pouvant provoquer des maladies professionnelles ou la cessation de leur utilisation. JORT N° 26 du 31 Mars 1995 , Page 570.
- Arrêté du ministre du transport du 19 janvier 2000
 - Fixant les étiquettes de danger et les marques distinctives relatives au transport de matières dangereuses par route,
- Arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et de petites et moyennes entreprises du 15 novembre 2005
 - Fixant la nomenclature des établissement dangereux, insalubres ou incommodes JORT N° 94 du 25 Novembre 2005, Page 3300

La responsabilité est double



Pour l'employeur



Respecter les capacités de l'employé
Information sur les risques

Pour l'employé



Prendre soin de leur santé

Pour l'employeur

Employeur

Responsable de l'organisation de sécurité



Obligation de résultats

Il ne suffit pas de donner les moyens



Pour les employés

Non respect des mesures de sécurité

Provoquant accident



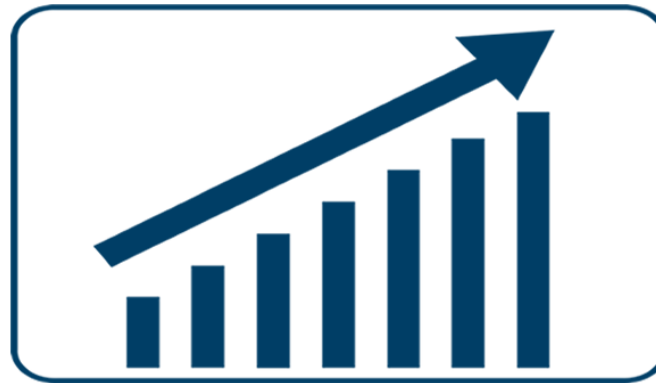
Passible de peine



Enjeu économique Enorme



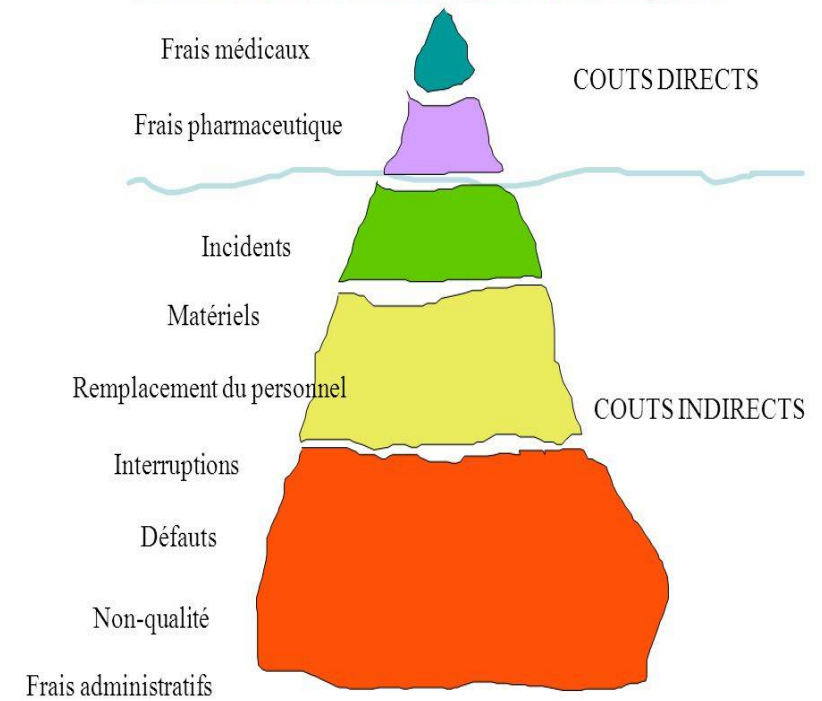
Accidents de travail



Coûts



Le coût de l'accident pour l'entreprise



Les Moyens de la prévention



Principes généraux de la prévention

1. Eviter les risques
2. Evaluer les risques qui ne peuvent être évités
3. Combattre les risques qui ne peuvent être évités
4. Adapter le travail à l'homme
5. Tenir compte de l'état d'évolution de la technique
6. Remplacer ce qui est dangereux par ce qui l'est moins
7. Planifier la prévention en y intégrant, technique, organisation et conditions de travail
8. Prendre des mesures de protection collective
9. Donner les instructions appropriées aux travailleurs



Principes 1 & 2

1- Eviter les risques

- Supprimer le danger
- Supprimer l'exposition



2- Evaluer les risques non évitables

- Analyse à priori (Document Unique)
- Hiérarchiser les risques
- Niveau de priorité des actions



Principes 3 & 4

3- Combattre le risque à la source

- Prévention le plus en amont,
- Dès la conception des:
 - Lieux,
 - Equipements,
 - Modes opératoires



4- Adapter l'homme au travail

- Organisation personnelle du travail
- Attribution en fonction des compétences
- Limiter le travail
 - Monotone,
 - Cadencé,
 - pénible



Principes 5 & 6

5- Remplacer ce qui est dangereux

- Par ce qui ne l'est pas,
- Par ce qui l'est moins,



6- Tenir compte de l'évolution technique

- Veille pour les nouvelles évolutions
 - Techniques,
 - Organisationnelles,



Principes 7 & 8

7- Planifier la prévention

- Intégration en cohérence
 - La technique,
 - L'organisation du travail,
 - Les conditions du travail,
 - Les relations sociales,
 - L'environnement



8- Prendre les mesures collectives

- En priorité
- Les EPI en compléments,



Principe 9

7- Donner les instructions nécessaires aux employés

- Information nécessaires à l'exécution du travail en condition de sécurité optimale,
- Formation si nécessaire sur la démarche de prévention,
- Respect des valeurs essentielles et bonnes pratiques de prévention,



FICHE DE SECURITE AU POSTE

CGO		RISQUES POTENTIELS	
	Risque de brûlures (outil sur banc de frettage)		Risque de coupures (manipulation des outils)
	Chute d'objets		
MOYENS DE PROTECTION			
	Port de gants de protection contre la chaleur obligatoire		Port d'un vêtement de protection obligatoire
	Port de chaussures de sécurité obligatoire		
INTERDICTIONS			
	Armoire sous tension, ne pas intervenir		Ne pas saisir les outils par la partie tranchante
	Ne pas toucher les outils sur le banc de frettage sans protection		

Autres préconisations: [Reposer systématiquement les outils sur le chariot.](#)

Uniquement en cas d'urgence **POMPIERS: 23112**

La Prévention est

- Collective...



- Individuelle...

Prévention Collective

- Recherche à protéger un ensemble de salariés en supprimant ou en réduisant les situations dangereuses sur les lieux de travail ...
- Exemples :
 - isolation phonique des locaux,
 - aspiration des fumées et/ou vapeurs nocives à la source,
 - système de ventilation,
 -

Prévention Individuelle

- La prévention individuelle cherche à protéger chaque salarié,
- Mise à sa disposition des équipements de protection,
- Respect des obligations, (comme la vaccination obligatoire).

La protection individuelle est parfois la seule mesure permettant de réduire le risque.

Une autre approche De la prévention

- **Elle est Technique** : des mesures de sécurité se rapportant aux locaux et équipements de travail, et des mesures de protection sont intégrées aux machines ou aux procédés de fabrication.



Une autre approche

- **Elle est Médicale** : le suivi de la santé des salariés est assuré par les services de santé au travail qui conseillent employeurs et salariés et mènent des actions de prévention en entreprise.

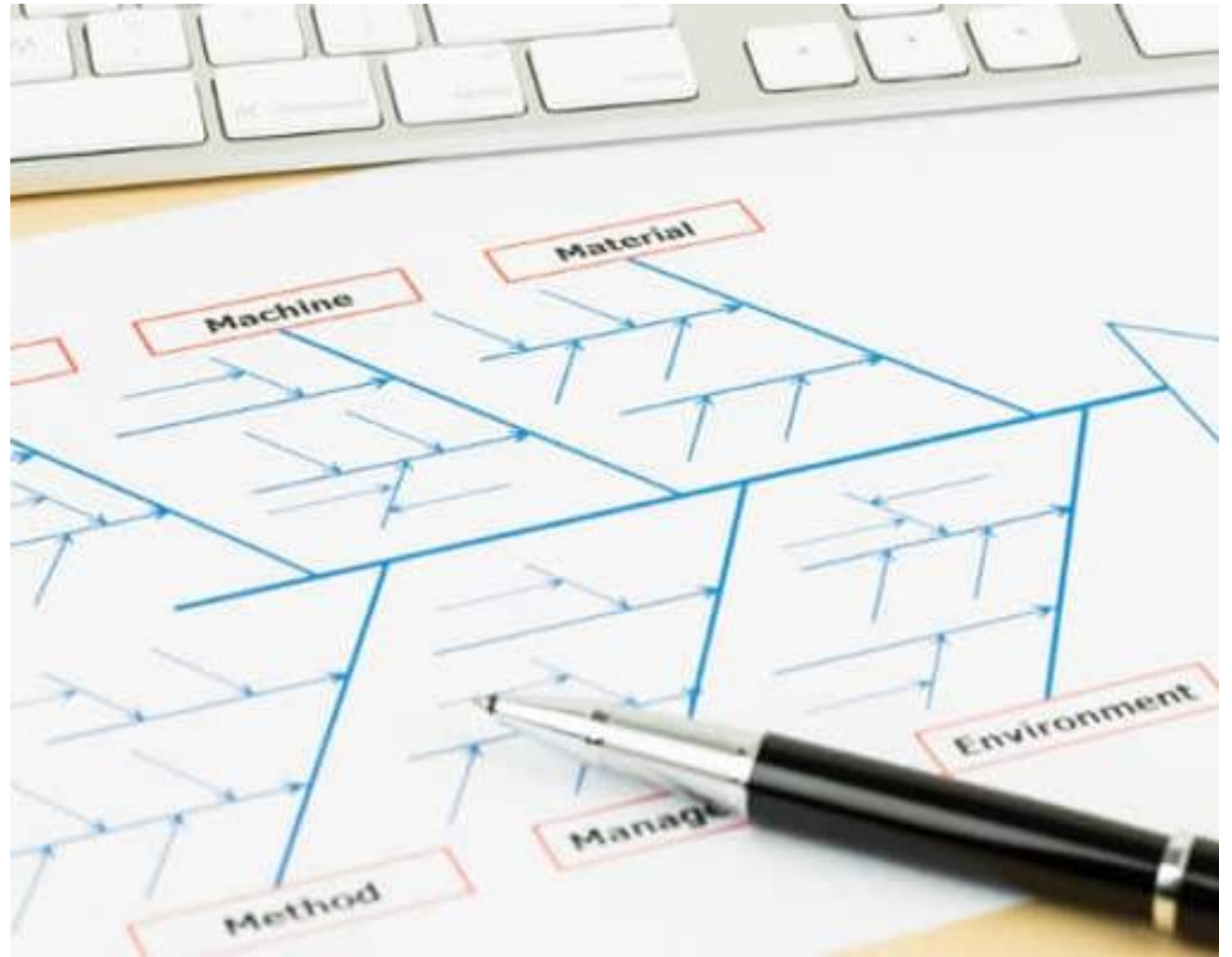


Une autre approche

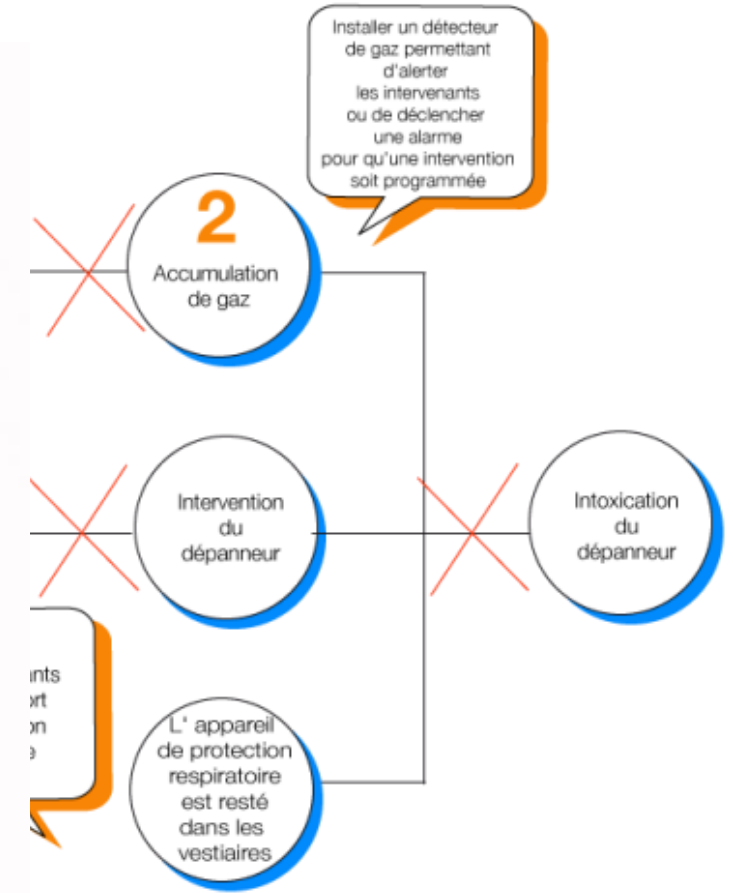
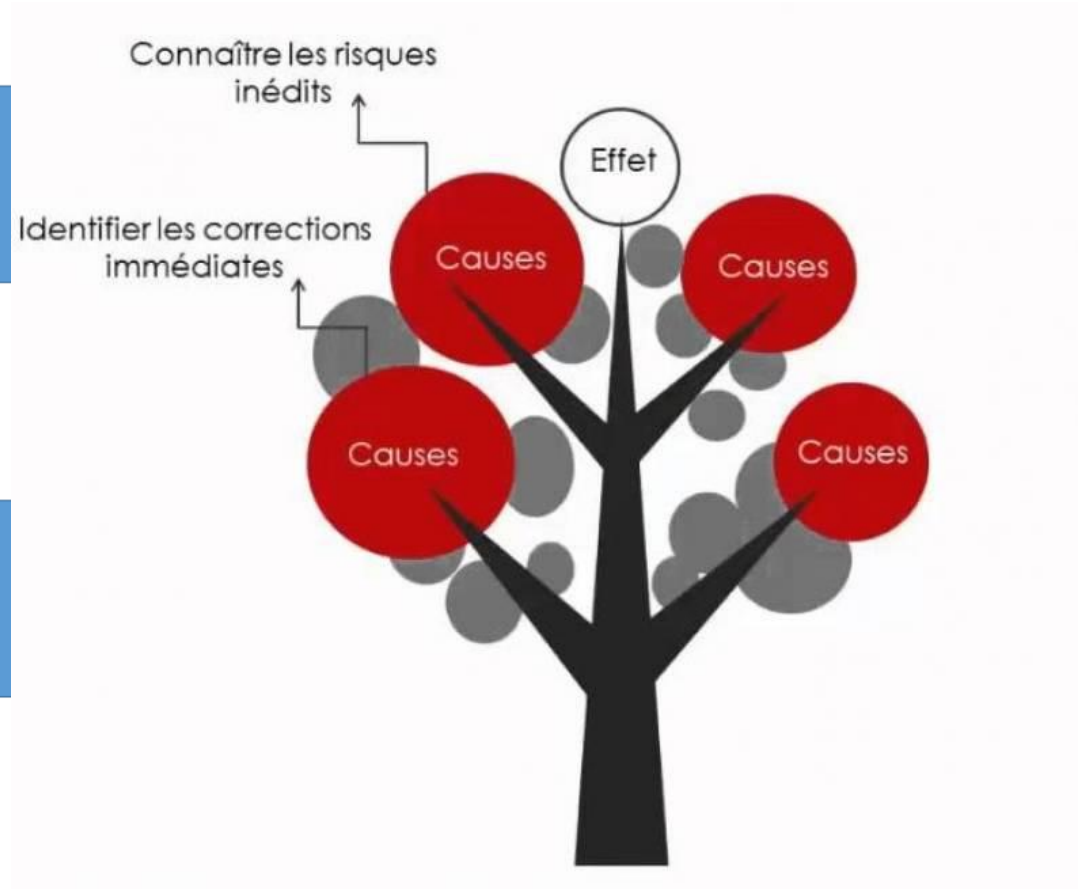
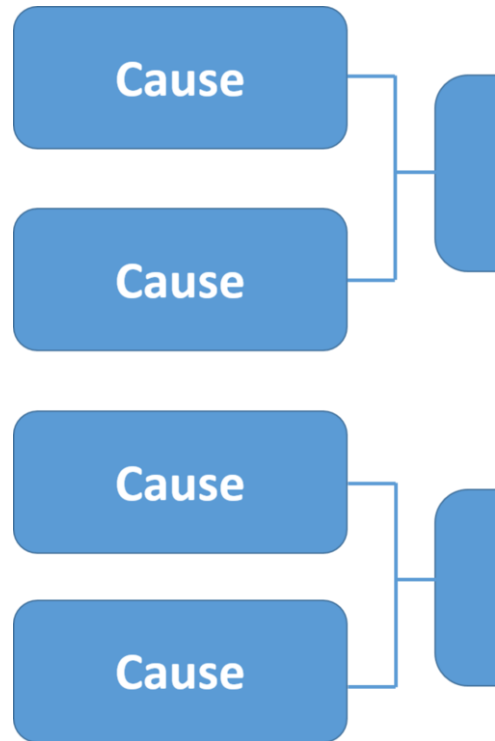
- **Elle est Légale** : des textes réglementaires obligent les employeurs et les salariés à appliquer ou à respecter des mesures d'hygiène et de sécurité sous peine de sanctions.



Les Causes des accidents



Arbre des causes



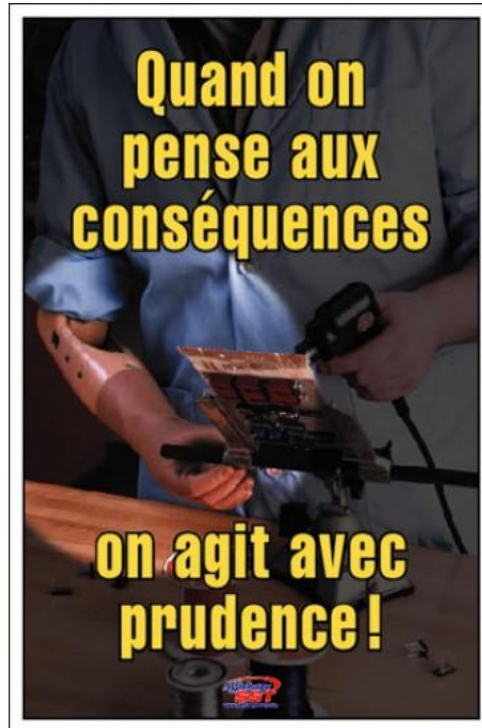
LA MALADRESSE :

- C'est un défaut de savoir-faire dans la conduite d'actions.
- Exemple d'une manœuvre de déchargement.



L'IMPRUDENCE :

- Elle résulte d'une action où celui qui agit ne se préoccupe pas du danger ou des conséquences de ses actions sur les autres.
- Mis à la disposition de son personnel un matériel non conforme.



L'INATTENTION :

- C'est un acte de distraction d'étourderie.



LA NEGLIGENCE :

- C'est une faute résultant d'un manque de vigilance, d'un manque de surveillance attentive et soutenue.



LE MANQUEMENT :

- C'est l'action de manquer à une loi, à un règlement.
- C'est le fait de ne pas appliquer les différentes obligations imposées par la législation du travail.



LE MANQUEMENT DELIBERE :

- C'est un acte conscient pris en toute connaissance de cause.



MISE EN DANGER DE LA PERSONNE.

- Un délit grave passible de peine



Le travail sur machine

- *sans protection des organes en mouvement.*



La manipulation de Matière dangereuse

- Sans protection adaptées



Le travail en hauteur

- *sans protection collective ou individuelle.*

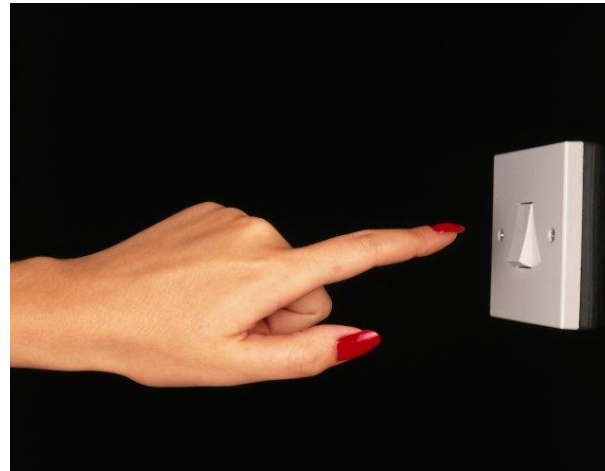


La conduite d'engins défectueux



Sachez que

- Imprudence du salarié (à l'insu de l'employeur).
- Force majeure (imprévisible et irrésistible).
- Travail non prévu dans le programme de travail du salarié.



EXONERATION DE RESPONSABILITE DE L'EMPLOYEUR :

Conclusion



Soyez
Attentif

En Respectant la réglementation